

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**
Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 00- 4549 A

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de ST BENOIST SUR VANNE
SOCIETE APPETIFRAIS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application,

VU la demande présentée le 30 décembre 1999, complétée le 10 février 2000 par la Société Appétifrais, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'épandre des boues provenant de la station d'épuration traitant ses effluents,

CONSIDÉRANT que les activités productrices de ses effluents sont soumises à autorisation au titre des numéros suivants de la nomenclature 2220-1, 2221-1,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de Saint Benoist sur Vanne, du 09 mai au 08 juin 2000,

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 09 juin 2000,

VU les avis émis par les chefs des services intéressés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 07 septembre 2000,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'épandage des effluents de la Société Appétifrais est autorisé à l'intérieur du périmètre figurant sur la carte jointe au présent arrêté, sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessous et, conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment au volet agro-pédologique de l'étude d'impact.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur d'effluents ou de déchets aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portant pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 00-574 A du 22 février 2000 est modifié comme suit :

- boues de la station d'épuration 3 100 m³ épandage.

ARTICLE 2 – SUPERFICIES :

Le territoire de la commune touchée par l'épandage est St-Besnoit-Sur-Vanne.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 294,68 ha.

La superficie totale minimale annuelle nécessaire s'élève à 68,8 ha.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS :

Les effluents envoyés à l'épandage sont les boues de la station d'épuration constituées des eaux de lavage, eaux de procédés, eaux sanitaires.

La valeur agronomique des effluents épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 6,5 et 8,5 ; éventuellement 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agro-pédologique prévue ci-dessus.

Température inférieure à 30 °C.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

volume annuel maxi : 3 100 m³

mini : 1 000 m³

volume journalier maxi : 150 m³

mini : 100 m³

| | Concentration en mg/l | | Flux maxi journalier kg/j | Flux maxi annuel kg/an | Flux maxi annuel par hectare |
|--|-----------------------|--------|---------------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| | Mini | Maxi | | | |
| Matière organique | 40 000 | 50 000 | 7 500 | 155 000 | 2 250 |
| Carbone organique total | 19 000 | 25 000 | 3 750 | 77 500 | 1 125 |
| Azote global | 3 500 | 4 000 | 600 | 12 400 | 200 |
| Phosphore total (P ₂ O ₅) | 1 500 | 2 000 | 300 | 6 200 | 90 |
| Potassium total (K ₂ O) | 800 | 1 100 | 165 | 3 410 | 49,5 |
| Magnésium (MgO) | 150 | 200 | 30 | 620 | 9 |
| Calcium total (CaO) | | 1 500 | 225 | 4650 | 67,5 |
| Sodium total (Na) | | 2 300 | 345 | 7 130 | 103,5 |

(Ces indications peuvent être adaptées selon la nature de l'effluent)

ARTICLE 4 : STOCKAGE :

La capacité des ouvrages de stockage est de 1 200 m³ en juin 2000 et de 2 600 m³ en juin 2002. Cette capacité de stockage pourra être revue en fonction du rendement de la station d'épuration. Elle permet de stocker le volume total des effluents pendant les périodes où l'épandage est inapproprié telles qu'elles sont prévues par le code de bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) ou par le programme d'action qui couvre le présent territoire d'épandage. Cette capacité est suffisante pour retenir les effluents quand ses caractéristiques peuvent interdire la mise en œuvre de l'épandage.

Les ouvrages de stockage sont étanches.

Ils sont réalisés en acier vitrifié.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : DEPOTS TEMPORAIRES :

Le dépôt temporaire de boues, terres de décantation, ... sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS PREALABLES AUX EPANDAGES :

Un mois avant le début d'une campagne d'épandage, l'exploitant soumet à l'inspecteur des installations classées un plan prévisionnel des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'épandage. Il indique l'évaluation du volume des effluents à rejeter et la superficie minimale des terrains nécessaires.

Les parcelles retenues sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec les documents similaires antérieurs ou postérieurs.

Toute modification au programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE DE L'EPANDAGE :

Les effluents sont épandus par aspersion. Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit pas mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le temps de retour sur une même parcelle ne devra pas être inférieur à 3 ans.

Les doses d'apport ne devront pas excéder 45 m³/ha.

Les mesures d'accompagnement doivent respecter les indications contenues dans l'étude agro-pédologique mentionnée à l'article 1.

7.1 Les caractéristiques de l'effluent doivent être conformes aux valeurs limites définies à l'article 3 .

Les teneurs en fertilisants des effluents sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté sauf sur les cultures de luzerne dans la limite de 200 kg/ha/an.

Si l'épandage s'effectue avant cultures de printemps, il serait souhaitable que des cultures intermédiaires pièges à nitrate soient mises en place.

7.2 L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau et des zones inondables ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies, exception faite des déchets solides ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols n'est pas dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

ARTICLE 8 – SUIVI DE L'EPANDAGE :

8.1 Réseau de points de référence :

Un réseau de points de référence est constitué, pour les analyses de sols en éléments traces métalliques et le suivi agronomique, à raison de un point de référence pour 30 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Dans le cas où la teneur d'un élément trace métallique dans les effluents ou les déchets dépasse le tiers de la valeur limite admise, le réseau de points de référence sera constitué à raison de un point de référence pour 15 hectares.

8.2 Analyse des éléments traces métalliques dans les sols.

Les éléments traces métalliques doivent être analysés sur chaque point de référence :

avant le premier épandage,
après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

8.3 Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents conduits à l'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit comporter les mesures suivantes :

8.3.1 Le contrôle du respect des valeurs limites maximales en sortie du bassin de stockage sur les éléments suivants :

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|---|------------------|--------------------------|
| pH | en continu | pH – mètre |
| MES | mensuel | NFT 90-105 |
| DCO (sur effluent non décanté) | 2 par an | NFT 90-101 |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) | 2 par an | NFT 90-103 |
| Carbone organique total | mensuel | NFT 90-102 |
| C/N | 2 par an | |
| Sulfates | 5 par an | NFT 90-009 |
| Chlorures | 5 par an | NFT 90-014 |

8.3.2 Le contrôle des paramètres de fertilisation

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|--|--------------|--|
| Azote global (organique, ammoniacal, nitrites, nitrates) | hebdomadaire | NFT 90-110 NFT 90-113 NFT 90-112 |
| Phosphore total | hebdomadaire | NFT 90-023 |
| Potassium total | hebdomadaire | |

Les paramètres ainsi mesurés seront rapportés aux volumes d'effluents produits et aux surfaces épandues.

8.3.3 Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.3.1 et 8.3.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires appropriés.

8.3.4 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

8.3.5 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites aux articles 8.3.1 et 8.3.2 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

8.5 Bilan agronomique annuel

Un bilan agronomique est dressé annuellement et comporte :

- la liste des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus (apport d'éléments fertilisants et/ou toxiques),
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent en tenant compte des quantités d'azote apportées,
- la remise à jour éventuelle des données réunis lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des effluents par le sol et les cultures.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs concernés.

8.6 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle semestriel (en basses et hautes eaux) par un organisme tiers qualifié, à partir de captages existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage et au droit des bassins de stockage. Leur implantation est reportée sur la carte jointe au présent arrêté.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

température,
pH,
résistivité à 20 ° C,
carbone total,
azote global et nitrates (NO₃),
chlorures (Cl⁻),
sulfates (SO₄²⁻),
calcium (Ca⁺⁺),
sodium (Na⁺),
potassium (K⁺),
magnésium (Mg⁺⁺),
phosphore total et phosphates.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après son établissement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- des services d'incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

9.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

9.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

9.4 Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

9.5 : Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques, Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SA APPETIFRAIS, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

9.6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

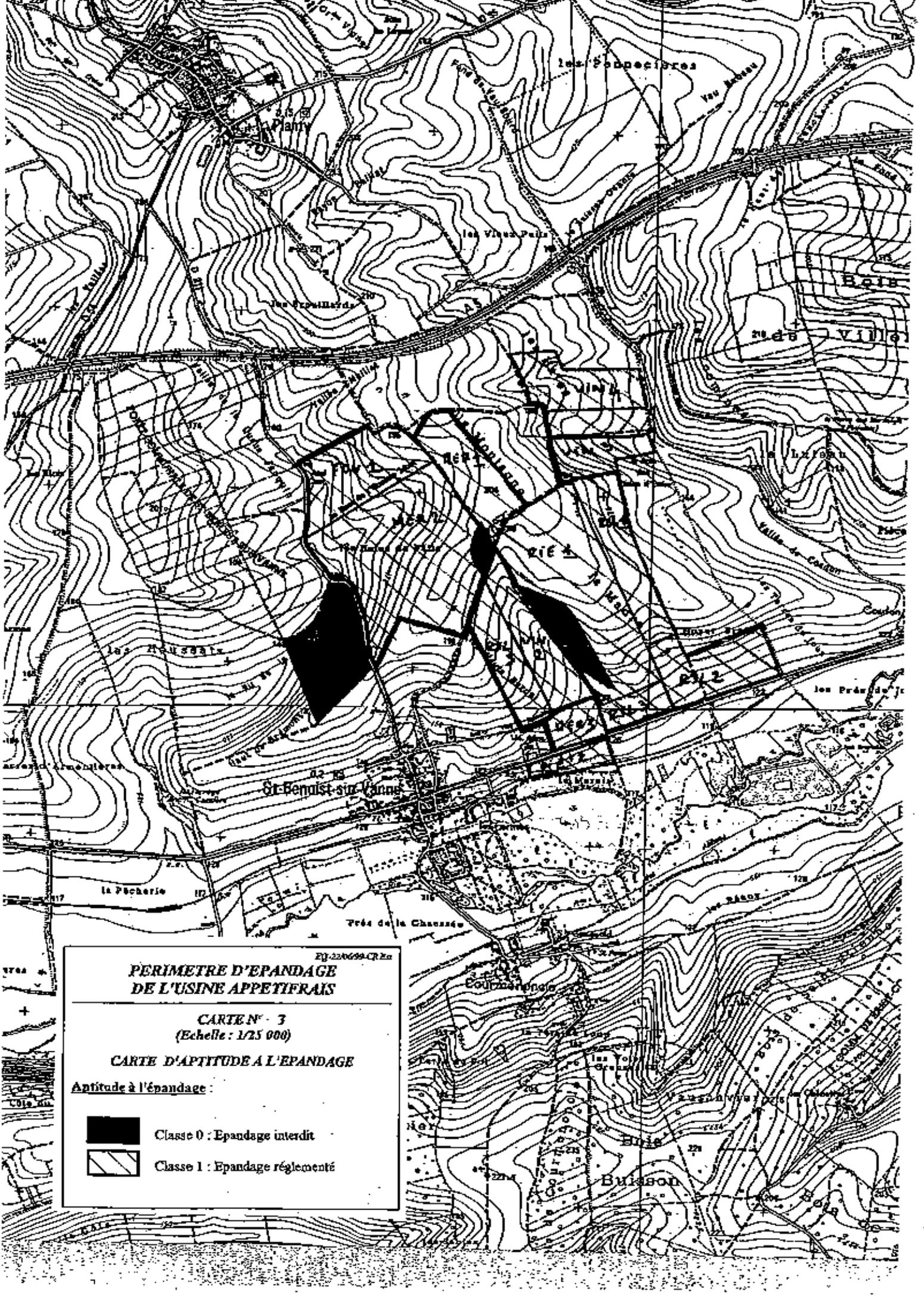
POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

Isabelle DENOEUDE

TROYES, le **27 SEP 2000**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER



PERIMETRE D'EPANDAGE
DE L'USINE APPETIFRAIS

CARTE N° 3
(Echelle : 1/25 000)

CARTE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

Aptitude à l'épandage :

-  Classe 0 : Epandage interdit
-  Classe 1 : Epandage réglementé

EP-220699-CR EN

